

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-03-17-00352 Référence de la demande : n°2022-00352-041-001

Dénomination du projet : Bureau d'étude BIOTOPE Suivis mortalité éolien

Lieu des opérations : -Région(s) : Hts de France Grand Est, Dpts 02 08 51

Bénéficiaire : BIOTOPE

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte de la demande :

La présente demande d'autorisation de collecte et de transport d'oiseaux et de chauves-souris dans le cadre des suivis de la mortalité éolien émane de la société Biotope qui effectue ces suivis de mortalité sur plusieurs parcs éoliens à la demande de Total Energies.

La demande couvre trois départements du Grand Est et 7 sites (5 en première installation ou poursuite de suivi ? : 4 en Ardennes et 1 dans l'Aisne ; 2 en repowering dans la Marne), ce qui correspond à 2 à 7 éoliennes selon les parcs, pour un total de 24 éoliennes.

Méthodologie appliquée :

Le protocole, qui se base sur le protocole national - non validé officiellement mais agréé par les divers intervenants, est présenté : suivi entre les semaines 20 (16-22 mai) et 43 (24-30 octobre), avec de 1 à 2 passages par semaine (passage accentué lors des périodes de migration) avec un total de 24 à 40 passages, selon les parcs. Des tests de fiabilité observateur et de persistance de cadavres seront faits pour chaque parc.

Remarques du CNPN :

Le CNPN :

- 1) Regrette le manque d'informations à propos des parcs suivis : date d'implantation, dimension des pales, présence de bridage ...
- 2) Déploie que, si certains parcs ont déjà fait l'objet de suivi les années précédentes (ce qui doit être à minima le cas pour les parcs en repowering), aucune donnée ni bilan ne soit associé à la demande ;
- 3) S'étonne que le CERFA soit « générique » au titre de Biotope, alors que, dans la demande, des personnes sont citées comme « expert chiroptérologue confirmé national ». Aussi le CERFA doit-il être repris et mentionner le nom et compétences des personnes faisant les relevés de terrain (détermination expert in situ) et les références de l'expert national (détermination expert ex situ) ;
- 4) Demande que l'ensemble des cadavres de chiroptères soient systématiquement envoyés au Muséum d'Histoire Naturelle de Bourges pour analyses après identification, comme cela est l'usage depuis les recommandations issues du PNA n°2 en faveur des chiroptères ;
- 5) Rappelle que les espèces impactées par le parc peuvent l'être de fin mars à fin novembre, et que l'ensemble de la période de vol doit faire l'objet de visites des sites ;
- 6) Aussi, le CNPN demande que le protocole soit précisé pour la présente étude, sachant qu'il est souhaité et recommandé un minimum de 50 passages à répartir sur l'année (un par semaine minimum), en densifiant le nombre de passages au printemps lors du retour migratoire (à minima début mars-mi-mai) et entre le 1er août et fin octobre (2 passages par semaine, périodes de passage migratoire pendant lesquelles on sait que les risques de collision et de barotraumatisme sont accrus). Sans ces précautions, il est peu probable de rendre compte de la véritable mortalité d'un parc éolien tant pour les oiseaux que pour les chiroptères.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Des spécimens (chiroptères, oiseaux) étant peut-être amenés en centre de soins, la case « sauvetage de spécimens » doit être cochée dans le CERFA. La mention de la destination au MHN de Bourges doit aussi être incluse dans la partie « capture définitive ».

Enfin, des spécimens (oiseaux et chiroptères) pouvant être, après soins, relâchés, la case « capture temporaire avec relâcher différé » doit être cochée même si les centres de soins peuvent le faire de leur côté (mais si le centre de soins demande à l'entreprise de le faire, Biotope sera ainsi « couvert »).

Le CNPN souhaite qu'à l'avenir (année 2023 et suivantes), l'ensemble de la période de vol des animaux soit prise en compte.

Les pétitionnaires sont invités à transmettre les résultats annuels à la DREAL et au CSRPN du Grand Est ainsi qu'au CNPN. Le bilan de ces suivis devra être joint en cas de prochaine demande.

En outre, au regard de ces demandes d'autorisations (qui sous-entendent une mortalité inévitable d'espèces protégées), il est demandé à la DREAL Grand Est un bilan de l'application de la procédure ERC pour ces parcs.

Conclusion :

Le CNPN demande :

- 1) que davantage de précisions soient fournies sur les parcs : date d'implantation, présence de suivis, hauteur des pales, présence de bridage ;
- 2) si des suivis antérieurs ont été faits, qu'un bilan soit fourni au CNPN ;
- 3) que les compétences de certifications des personnes faisant la détermination des espèces soient indiquées dans la demande ;
- 4) que la période de suivi soit modifiée, pour aller du 01/05 (voire 15/04) au 31/10 ;
- 5) que les cadavres récoltés soient adressés au Muséum d'Histoire Naturelle de Bourges ;
- 6) que le CERFA soit modifié selon les précisions ci-dessus.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Nyls de PRACONTAL

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 10/05/2022

Signature :